

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2021

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 3980)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 237

présenté par

M. Juanico, Mme Victory, Mme Manin, Mme Tolmont et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 7

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« *II ter* – Les statuts mentionnés au I du présent article prévoient que pour se porter au poste de président d'une fédération, les candidats à la présidence doivent être majeurs et âgés de moins de 70 ans au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection. Cette limite s'applique aussi aux candidats au poste de président des instances déconcentrées des fédérations mentionnées au présent article et des ligues professionnelles mentionnées à l'article L. 132-1 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à appliquer le troisième alinéa de l'article 9 des statuts du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) aux candidats au poste de président d'une fédération, d'une instance déconcentrée d'une fédération et d'une ligue professionnelle.

Pour rappel, le troisième alinéa de l'article 9 des statuts du CNOSF dispose que « *pour se porter au poste de Président, les candidats à la présidence doivent être majeurs et âgés de moins de 70 ans au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection* ».

Cette règle est en vigueur au Comité international olympique et dans tous les comités nationaux olympiques.